CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.857 du 14 décembre 2001

A.92.951/VIII-1838

En cause : **BINON** Chantal**,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Radio-télévision belge de
la Communauté française.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par Chantal BINON qui demande l'annulation :

" [des] résultats du concours de promotion au grade de correspondancier organisé par la Radio-télévision belge de la Communauté française, [de] la délibération du jury et [de] sa décision de ne pas classer la requérante et de lui préférer 31 lauréats;

[de] la décision de date inconnue prise par une autorité indéterminée d'organiser le concours, d'arrêter les questions des examens écrits et les grilles de réponse devant servir de guide pour la correction des épreuves";

Vu la lettre du 24 août 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VIAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 août 2000, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.